

Annexe I : Formations pour le personnel servant à bord des navires à passagers

A. Organisation de la formation – Espaces et matériel pédagogiques

Afin d'assurer la formation des candidats, le prestataire agréé doit :

- fournir aux stagiaires des documents écrits ou informatiques sur les connaissances, compréhensions et aptitudes à acquérir ;
- assurer un enseignement théorique complété par des exercices pratiques d'application.

Le prestataire agréé assurant la formation doit mettre à la disposition des stagiaires au moins une salle de cours de dimensions suffisantes et munie d'équipements pédagogiques, vidéoprojecteur, matériel de démonstration etc. correspondant à l'objectif fixé par le stage.

Un support audiovisuel commenté par le formateur du prestataire agréé peut être utilisé notamment pour présenter des exemples de comportements des passagers et membres de l'équipage dans des situations d'urgence et les moyens à mettre en œuvre pour éviter les mouvements de panique.

Lorsqu'elles sont dispensées à bord les formations doivent être dispensées hors poste de travail, ou sur un poste de travail en situation de formation.

B. Nombre de stagiaires par formation

Afin d'assurer une formation de qualité le nombre maximum de stagiaires par session de formation est fixé à 16.

C. Validation de la formation

Pour s'assurer que le candidat a atteint la norme de compétence minimale, les formateurs du prestataire agréé effectuent une évaluation des compétences des stagiaires sous forme de tests de connaissances écrits.

Tous les documents objet de l'évaluation doivent être conservés pendant une période de 2 ans par le prestataire agréé afin d'être présentés lors d'une inspection.

D. Qualifications du personnel enseignant et d'encadrement

Les formateurs du prestataire agréé doivent avoir une expérience suffisante des questions relatives :

- à l'exploitation des navires à passagers
- à la sécurité des navires à passagers, de leurs passagers et de leur cargaison
- à l'encadrement des passagers
- à la gestion des situations de crise et de comportement humain

Les formateurs du prestataire agréé doivent connaître les techniques d'enseignement et méthodes de formation.

Les formateurs du prestataire agréé et les personnels d'encadrement doivent être en nombre suffisant et qualifiés pour assurer la sécurité des stagiaires durant les exercices pratiques.

E. La durée et le programme des formations sont précisés pour chaque thème dans les appendices suivants :

Appendice 1 : Formation à l'encadrement des passagers

Appendice 2 : Formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers

Appendice 3 : Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain

Appendice 4 : Formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque

Appendice 1

Formation à l'encadrement des passagers

A. Références STCW

Règle V/2 § 4
Code STCW - Section A-V/2 § 1

B. Public visé

Capitaines, officiers et autre personnel désignés sur le rôle d'appel, pour aider les passagers dans des situations d'urgence à bord des navires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

C. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé

Durée minimale de la formation : 2,5 heures

D. Programme de la formation

La formation doit permettre d'acquérir au moins les connaissances, compréhensions et aptitudes suivantes :

- 1 Etre familiarisé avec les engins de sauvetage et les plans de lutte, y compris :
 - connaître les rôles d'appel et les consignes en cas d'urgence ;
 - connaître l'emplacement des issues de secours, des postes de rassemblement et d'embarquement ;
 - connaître les limitations relatives à l'utilisation des ascenseurs.
- 2 Etre apte à aider les passagers se rendant aux postes de rassemblement et d'embarquement, y compris :
 - être apte à donner des ordres clairs sur un ton rassurant ;
 - connaître le cheminement vers les échappées en cas d'urgence, et maîtriser la circulation des passagers dans les coursives, les cages d'escalier et les points de passage ;
 - avoir conscience de l'importance du maintien des échappées libres de tout obstacle ;
 - connaître les moyens disponibles pour l'évacuation des personnes handicapées et des personnes nécessitant une assistance particulière ;
 - être apte à rechercher des passagers dans les locaux d'habitation;
- 3 Connaître les procédures de rassemblement, y compris :
 - avoir conscience de l'importance du maintien de l'ordre ;
 - être apte à appliquer des procédures permettant d'éviter et de réduire la panique ;
 - être apte à utiliser, s'il y a lieu, les listes des passagers pour déterminer le nombre de passagers à évacuer ;
 - être apte à vérifier que les passagers soient vêtus correctement et qu'ils aient bien endossé leur brassière de sauvetage.

Appendice 2

Formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers

A. Références STCW

Règle V/2 § 5
Code STCW - Section A-V/2 § 2

B. Public visé

Personnel assurant directement un service aux passagers dans les locaux réservés aux passagers.

C. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé

Durée minimale de la formation : 2,5 heures

D. Programme de la formation

La formation doit permettre d'acquérir au moins les connaissances, compréhensions et aptitudes suivantes :

1 Communication

- Connaître les moyens et techniques de communication du bord ;
- Connaître l'objectif et le contenu des annonces réglementaires et d'urgence (consignes de sécurité à fournir aux passagers, diffusion des annonces urgentes) ;
- Être apte à communiquer avec les passagers dans des situations d'urgence, compte tenu des considérations suivantes :
 - la ou les langues utilisées devraient être celles de la majorité des passagers transportés pendant une traversée donnée;
 - une connaissance du vocabulaire anglais élémentaire pour donner les consignes essentielles permettra vraisemblablement de communiquer avec un passager ayant besoin d'assistance, que le passager et le membre de l'équipage partagent ou non une langue commune;
 - il pourrait être nécessaire de communiquer, dans des situations d'urgence, par d'autres moyens (par exemple, en faisant une démonstration ou des gestes des mains, ou en appelant l'attention sur l'emplacement des consignes, des postes de rassemblement, des engins de sauvetage ou des échappées), lorsqu'il n'est pas possible de communiquer oralement;
 - la mesure dans laquelle des consignes de sécurité complètes ont été fournies aux passagers dans leur langue maternelle; et
 - les langues dans lesquelles les annonces d'urgence peuvent être diffusées lors d'une situation d'urgence ou d'un exercice pour donner des directives essentielles aux passagers et faciliter l'assistance prêtée aux passagers par les membres de l'équipage.

2 Engins de sauvetage

- Être apte à faire une démonstration aux passagers de l'utilisation des engins de sauvetage individuels.

3 Procédures d'embarquement

- Savoir quels sont les renseignements disponibles relativement aux passagers (comptage et liste si il y a lieu).
- Connaître les mesures de sécurité à l'égard des passagers au moment de leur embarquement et de leur débarquement, compte tenu des caractéristiques du navire et des moyens mis en œuvre pour procéder à leur embarquement et à leur débarquement.
- Connaître les mesures de sécurité relatives à l'accès aux ponts rouliers.

- Etre apte à identifier les personnes handicapées ou ayant besoin d'aide et savoir quelles mesures prendre pour leur apporter assistance.
- Connaître les emplacements et le fonctionnement de tout matériel spécialisé qui pourrait être prévu à bord aux fins d'aider les personnes âgées ou handicapées et les personnes ayant besoin d'une assistance spéciale.

Appendice 3

Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain

A. Références STCW

Règle V/2 § 6
Code STCW - Section A-V/2 § 3

B. Public visé

Capitaines, chefs mécaniciens, seconds, seconds mécaniciens et toute personne désignée sur le rôle d'appel, pour être responsable de la sécurité des passagers dans les situations d'urgence à bord des navires mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

C. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé

Durée minimale de la formation : 7 heures dont 3 heures de formation pratique sous forme de jeux de rôle

D. Programme de la formation

La formation doit permettre d'acquérir au moins les connaissances, compréhensions et aptitudes suivantes :

- 1 Mettre en place des procédures d'urgence à bord
 - Connaître les éléments suivants :
 - conception et agencement généraux du navire ;
 - règles de sécurité ;
 - plans et procédures d'urgence.
 - Être conscient de l'importance des principes à appliquer pour l'élaboration de procédures d'urgence spécifiques au navire, notamment :
 - de la nécessité de planifier à l'avance les procédures d'urgence de bord et d'effectuer des exercices ;
 - de la nécessité pour l'ensemble du personnel de connaître les procédures d'urgence établies à l'avance et de les respecter aussi rigoureusement que possible en cas de situation d'urgence.
- 2 Optimiser l'utilisation des ressources.
 - Être apte à optimiser l'utilisation des ressources en tenant compte :
 - du fait que les ressources disponibles dans une situation d'urgence peuvent être limitées ; et
 - de la nécessité de tirer pleinement parti du personnel et du matériel immédiatement disponible et, le cas échéant, d'improviser.
 - Être apte à organiser des exercices réalistes pour être toujours prêts en tenant compte des enseignements tirés d'accidents antérieurs de navires à passagers. Analyser la prestation après les exercices.
- 3 Maîtriser les situations d'urgence.
 - Être apte à procéder à une évaluation initiale et réagir efficacement face aux situations d'urgence conformément aux procédures d'urgence établies.

Aptitude au commandement:

 - Être apte à commander et diriger d'autres personnes dans des situations d'urgence, y compris nécessité de :
 - donner l'exemple dans les situations d'urgence,
 - focaliser la prise de décisions étant donné la nécessité d'agir rapidement dans une situation d'urgence et,
 - motiver, encourager et rassurer les passagers et les autres membres du personnel.

Contrôle du stress

- Être apte à déceler l'apparition de symptômes dénotant une tension personnelle excessive et de ceux manifestés par les autres membres de l'équipe d'urgence à bord du navire.
- Prendre en considération le fait que le stress engendré par une situation d'urgence risque de modifier le comportement des individus et diminuer leur aptitude à suivre les consignes données et les procédures.

4 Encadrer les passagers et les autres membres du personnel dans des situations d'urgence.

Comportement et réaction de l'être humain

- Être apte à encadrer les passagers et les autres membres du personnel dans des situations d'urgence, y compris :
 - connaître les réactions générales typiques des passagers et des autres membres du personnel dans des situations d'urgence, et notamment du fait que :
 - les gens peuvent souvent ne pas accepter immédiatement la situation d'urgence, et
 - certaines personnes risquent de paniquer et de ne pas se comporter rationnellement, leur faculté de compréhension peut être réduite et il se peut qu'elles soient moins réceptives aux consignes données que lorsqu'il n'y a pas d'urgence ;
 - prendre en compte du fait que les passagers et les autres membres du personnel peuvent notamment :
 - se mettre à chercher des parents, des amis et/ou leurs effets personnels et qu'il s'agit là de leur première réaction lorsque quelque chose de grave se passe ;
 - chercher à s'abriter dans leur cabine ou dans d'autres locaux à bord en pensant qu'ils peuvent échapper au danger ;
 - avoir tendance à se diriger vers les parties supérieures du navire lorsque ce dernier donne de la gîte ;
 - être conscient du problème éventuel de panique lorsque les membres d'une famille sont séparés.

5 Etablir et maintenir des communications efficaces.

- Être apte à établir et maintenir des communications efficaces, y compris :
 - importance de consignes et de rapports clairs et concis :
 - nécessité de favoriser un échange d'informations avec les passagers et les autres membres du personnel et d'avoir des informations en retour.
- Être apte à donner des renseignements pertinents aux passagers et autres membres du personnel dans une situation d'urgence, être apte à les tenir informés de la situation générale et être capable de leur faire savoir ce que l'on attend d'eux, compte tenu des considérations suivantes :
 - la ou les langues utilisées devraient être celles de la majorité des passagers et autres personnes transportés sur une traversée donnée;
 - il pourrait être nécessaire de communiquer dans des situations d'urgence, par d'autres moyens (par exemple, en faisant une démonstration ou des gestes des mains, ou en appelant l'attention sur l'emplacement des consignes, des postes de rassemblement, des engins de sauvetage ou des échappées), lorsqu'il n'est pas possible de communiquer oralement ;
 - les langues dans lesquelles les annonces d'urgence peuvent être diffusées lors d'une situation d'urgence ou d'un exercice pour donner des directives essentielles aux passagers et faciliter l'assistance prêtée aux passagers par les membres de l'équipage.

Appendice 4

Formation en matière de sécurité des passagers et de la cargaison et d'intégrité de la coque

A. Références STCW

Règle V/2 § 7

Code STCW - Section A-V/2 § 4

B. Public visé

Capitaines, seconds, chefs mécaniciens, seconds mécaniciens et personnes directement responsables de l'embarquement et du débarquement des passagers, du chargement, du déchargement ou de l'assujettissement de la cargaison ou de la fermeture des ouvertures de coque à bord des navires rouliers à passagers.

C. Durée de la formation assurée par le prestataire agréé

- Durée minimale de la formation :
 - 8 heures pour les capitaines et officiers (paragraphe 1 à 9 du D ci-dessous)
 - 4 heures pour les personnels non officiers (paragraphe 1, 2, 3, 5, 6 et 9 du D ci-dessous)

D. Programme de la formation

La formation doit permettre d'acquérir au moins les connaissances, compréhensions et aptitudes suivantes :

1. Procédures de chargement et d'embarquement

- Connaître et savoir appliquer correctement les procédures établies pour le navire concernant :
 - le chargement et le déchargement des véhicules routiers et ferroviaires ou autres engins de transport, y compris les communications s'y rapportant;
 - la protection de la circulation sur les ponts-garages, rampes et ascenseurs;
 - l'abaissement et la levée des rampes;
 - la mise en place et l'arrimage de ponts-garages amovibles; et
 - l'embarquement et le débarquement des passagers, une attention particulière étant accordée aux personnes handicapées et à celles ayant besoin d'une assistance.
- Etre apte à appliquer correctement les procédures établies pour le navire concernant la lutte contre l'incendie dans les garages.

2. Transport de marchandises dangereuses

- Etre apte à appliquer toutes précautions, procédures et prescriptions spéciales concernant le transport de marchandises dangereuses à bord des navires rouliers à passagers.

3. Assujettissement des cargaisons

- Etre apte à appliquer correctement les dispositions du Recueil de règles pratiques pour la sécurité de l'arrimage et de l'assujettissement des cargaisons aux véhicules routiers et ferroviaires et autres engins de transport transportés (*Colis spéciaux, colis lourds et hors-gabarit*).
- Etre apte à utiliser correctement les manuels de chargement et de saisissage pour tous les types de véhicules et de voitures ferroviaires, s'il y a lieu, ainsi qu'à calculer et à appliquer les limites des contraintes pouvant s'exercer sur les ponts-garages.
- Etre apte à utiliser correctement le matériel et les dispositifs d'assujettissement de la cargaison qui sont prévus, en tenant compte de leurs limitations.
- Etre apte à effectuer des rondes de sécurité

4. Calcul de la stabilité, de l'assiette et des contraintes

- Etre apte à mesurer les tirants d'eau et l'assiette.

- Savoir utiliser correctement les renseignements fournis au sujet de la stabilité et des contraintes.
 - Savoir calculer la stabilité et l'assiette pour différents états de chargement (y compris stabilité après avarie), en utilisant les calculateurs de stabilité ou les programmes informatisés prévus à cet usage.
 - Savoir calculer les coefficients de charge pour les ponts.
 - Etre apte à tenir dûment compte des limites des contraintes pouvant s'exercer sur les parties vulnérables du navire, telles que les portes d'étrave et autres dispositifs de fermeture qui assurent l'étanchéité à l'eau.
 - Savoir calculer l'impact des transferts de ballast et de combustible sur la stabilité, l'assiette et les contraintes.
 - Connaître l'influence sur la stabilité des traverses d'équilibrage et des stabilisateurs.
 - Avoir conscience de l'importance du dalotage.
5. Ouverture, fermeture et verrouillage des ouvertures de coque
- Etre apte à appliquer correctement les procédures établies pour le navire en ce qui concerne l'ouverture, la fermeture et le verrouillage des portes d'étrave, arrières et latérales et des rampes et à faire fonctionner correctement les systèmes connexes.
 - Connaître les systèmes de contrôle des ouvertures de coque
 - système d'indicateurs et d'alarme sur place, à la passerelle et pc machine;
 - système de contrôle télévision et de détection des infiltrations d'eau.
 - Connaître les procédures de contrôle et de maintenance des ouvertures de coque (telles que les portes d'étrave, arrière et latérales et les rampes, les dalots et les systèmes connexes à bord des navires rouliers).
 - Etre apte à effectuer des contrôles pour vérifier que l'étanchéité est assurée.
6. Atmosphère des ponts rouliers
- Etre apte à utiliser, lorsqu'il se trouve à bord, le matériel de surveillance de l'atmosphère dans les espaces rouliers.
 - Etre apte à appliquer correctement les procédures établies pour le navire en ce qui concerne la ventilation des espaces rouliers pendant le chargement et le déchargement des véhicules, au cours du voyage et dans les situations d'urgence.
7. Limites de conception et d'exploitation *
- Etre apte à comprendre et à observer correctement toutes les limites d'exploitation imposées aux navires et à comprendre et à appliquer les limitations de performance, y compris les limites de vitesse dans des conditions météorologiques défavorables, qui visent à garantir la sécurité des personnes, du navire et de la cargaison.
8. Législation, codes, recueils de règles et accords concernant les navires rouliers à passagers *
- Etre apte à comprendre et à appliquer les prescriptions internationales et nationales relatives aux navires rouliers à passagers qui sont applicables au navire intéressé et aux tâches à accomplir.
9. Procédures d'urgence *
- Etre apte à veiller à l'application appropriée de toute procédure spéciale visant à :
 - empêcher ou réduire l'entrée d'eau sur les ponts-garages;
 - éliminer l'eau des ponts-garages; et
 - réduire au minimum les effets de l'eau sur les ponts-garages.

* Chapitres relevant de la section B-I/14 du code STCW

Annexe II : Modèles d'attestation de formation – Modèle n°1

ATTESTATION DE FORMATION DU PERSONNEL DES NAVIRES A PASSAGERS – N° [à attribuer de manière unique par le prestataire]
PASSENGER SHIPS TRAINING COURSE DOCUMENTARY EVIDENCE (DE)

Le prestataire agréé par l'administration française sous le n°.....

The provider approved by the French administration under number

certifie que M/Mme/Mlle : Né(e) le : à N° de Marin (le cas échéant) :
certifies that Mr/Ms : Born on the : at Seafarer number (if applicable):

A suivi une formation ou a prouvé qu'il a atteint la norme de compétence requise pour être affecté à bord d'un navire à passagers mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du [date à insérer] relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers, conformément aux dispositions de la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978, telle qu'amendée, pour les règles suivantes :

Has completed a training or provided evidence of having achieved the required standard of competence, in order to be assigned shipboard duties on board passenger ships mentioned in article 1 of the ministerial decision of [insert date] respecting the issuance of documentary evidence for personnel serving on board passenger ships, complying with the provisions of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended for the following rules :

Date de délivrance de l'attestation <i>Date of issue of the DE</i>	Visa du prestataire agréé <i>Endorsement of the approved provider</i>	Signature du titulaire de l'attestation <i>Signature of the holder of the DE</i>	Références STCW <i>STCW references</i>	Appellation de la formation <i>Training's name</i>	Date de fin de validité de l'attestation <i>Extension of the validity of the DE</i>

Modèle n°2

ATTESTATION DE FORMATION DU PERSONNEL DES NAVIRES A PASSAGERS – N° [à attribuer de manière unique par le prestataire]
PASSENGER SHIPS TRAINING COURSE DOCUMENTARY EVIDENCE (DE)

Le prestataire agréé par l'administration française sous le n°.....

The provider approved by the French administration under number

certifie que M/Mme/Mlle : Né(e) le : à N° de Marin (le cas échéant) :
certifies that Mr/Ms : Born on the : at Seafarer number (if applicable):

A suivi une formation ou a prouvé qu'il a atteint la norme de compétence requise pour être affecté à bord d'un navire mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du [date à insérer] relatif à la délivrance des attestations de formation pour le personnel servant à bord des navires à passagers, conformément aux dispositions de la Convention Internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978, telle qu'amendée, pour les règles suivantes :

Has completed a training or provided evidence of having achieved the required standard of competence, in order to be assigned shipboard duties on board passenger ships mentioned in article 1 of article 1 of the ministerial decision of [insert date] respecting the issuance of documentary evidence for personnel serving on board passenger ships, complying with the provisions of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended for the following rules :

Date de délivrance de l'attestation <i>Date of issue of the DE</i>	Visa du prestataire agréé <i>Endorsement of the approved provider</i>	Signature du titulaire de l'attestation <i>Signature of the holder of the DE</i>	Références STCW <i>STCW references</i>	Appellation de la formation <i>Training's name</i>	Date de fin de validité de l'attestation <i>Extension of the validity of the DE</i>
			R V/2 § 4, section A-V/2, § 1	Formation à l'encadrement des passagers. <i>Crowd management training.</i>	
			R V/2 § 5, section A-V/2, § 2	Formation en matière de sécurité à l'intention du personnel assurant directement un service aux passagers. <i>Safety training for personnel providing direct service to passengers</i>	Illimité <i>Unlimited</i>
			R V/2 § 6, section A-V/2, § 3	Formation en matière de gestion des situations de crise et de comportement humain. <i>Training in crisis management and human behaviour.</i>	
			R V/2 § 7, section A-V/2, 4	Formation en matière de sécurité des passagers, et de la cargaison et d'intégrité de la coque. <i>Training in passengers safety, cargo safety and hull integrity.</i>	

Annexe III

Formation de familiarisation en matière de sécurité à bord des navires rouliers à passagers

La formation de familiarisation en matière de sécurité à bord des navires rouliers à passagers doit permettre au capitaine, aux officiers et aux autres membres du personnel auxquels des tâches et responsabilités spécifiques sont assignées à bord de leurs navires rouliers à passagers d'acquérir au moins les aptitudes qui correspondent à la capacité à exercer et aux tâches et responsabilités à assumer suivantes :

1. Limites de conception et d'exploitation :

Aptitude à comprendre et à observer correctement toutes les limites d'exploitation imposées aux navires et à comprendre et à appliquer les limitations de performance, y compris les limites de vitesse dans des conditions météorologiques défavorables, qui visent à garantir la sécurité des personnes, du navire et de la cargaison.

2. Procédures d'ouverture, de fermeture et de verrouillage des ouvertures de coque :

Aptitude à appliquer correctement les procédures établies pour le navire concernant l'ouverture, la fermeture et le verrouillage des portes d'étrave, arrière et latérales et des rampes et à faire fonctionner correctement les systèmes connexes.

3. Législation, codes, recueils de règles et accords concernant les navires rouliers à passagers :

Aptitude à comprendre et à appliquer les prescriptions internationales et nationales relatives aux navires rouliers à passagers qui sont applicables au navire intéressé et aux tâches à accomplir.

4. Prescriptions en matière de stabilité et limites de contraintes :

Aptitude à tenir dûment compte des limites des contraintes pouvant s'exercer sur les parties vulnérables du navire, telles que les portes d'étrave et autres dispositifs de fermeture qui assurent l'étanchéité à l'eau, et des aspects particuliers liés à la stabilité susceptibles de compromettre la sécurité des navires rouliers à passagers.

5. Procédures d'entretien du matériel spécial à bord des navires rouliers à passagers :

Aptitude à appliquer correctement les procédures de bord pour l'entretien du matériel propre aux navires rouliers à passagers tel que les portes d'étrave, arrière et latérales et les rampes, les dalots et les systèmes connexes.

6. Manuels et calculateurs de chargement et de saisissage de la cargaison :

Aptitude à utiliser correctement les manuels de chargement et de saisissage pour tous les types de véhicules et de voitures ferroviaires, s'il y a lieu, ainsi qu'à calculer et à appliquer les limites des contraintes pouvant s'exercer sur les ponts-garages.

7. Zones de marchandises dangereuses :

Aptitude à faire observer correctement les précautions spéciales et les limites applicables aux zones de marchandises dangereuses désignées.

8. Procédures d'urgence :

Aptitude à veiller à l'application appropriée de toute procédure spéciale visant à :

8.1 empêcher ou réduire l'entrée d'eau sur les ponts-garages;

8.2 éliminer l'eau des ponts-garages; et

8.3 réduire au minimum les effets de l'eau sur les ponts-garages.